

Document:-  
**A/CN.4/SR.392**

**Compte rendu analytique de la 392e séance**

sujet:  
**Relations et immunités diplomatiques**

Extrait de l'Annuaire de la Commission du droit international:-  
**1957, vol. I**

*Telechargé du site Internet de la Commission du Droit International  
(<http://www.un.org/law/french/ilc/index.htm>)*

déterminer. M. Zourek se demande si la Commission, tenant compte de la pratique établie, ne pourrait adopter la date de la remise des lettres de créance au chef de l'Etat comme le critère principal, et la notification officielle de l'arrivée comme le critère subsidiaire, pour le cas où deux ou plusieurs représentants diplomatiques ont remis leurs lettres de créance le même jour.

La séance est levée à 18 h. 5.

### 392<sup>ème</sup> SEANCE

Mardi 7 mai 1957, à 9 h. 45.

Président: M. Jaroslav ZOUREK.

#### Relations et immunités diplomatiques (A/CN.4/91, A/CN.4/98) [suite]

[Point 3 de l'ordre du jour]

EXAMEN DU PROJET DE CODIFICATION DU DROIT RELATIF AUX RELATIONS ET IMMUNITÉS DIPLOMATIQUES (A/CN.4/91) [suite]

ARTICLES 6 À 11 (suite)

1. Le PRÉSIDENT rappelle que la Commission doit encore prendre une décision au sujet du paragraphe 1 de l'article 9 contenu dans le projet du Rapporteur spécial. Une des solutions consisterait à faire fixer l'ordre de préséance d'après la date de la remise des lettres de créance, la date de la notification officielle de l'arrivée étant prise comme critère subsidiaire. Cette question n'est pas très importante et la disposition serait soumise, pour observations, aux gouvernements.

2. Le Président indique que M. Matine-Daftary a présenté l'amendement suivant:

"1. Les chefs de mission prendront rang entre eux dans chaque classe d'après la date de la notification officielle de leur arrivée ou d'après la date de remise de leurs lettres de créance, selon le protocole uniforme appliqué sans discrimination dans chaque capitale."

3. M. SANDSTROM, rapporteur spécial, se réfère à Genet<sup>1</sup>, lequel estime que les envoyés diplomatiques prennent rang entre eux, dans chaque classe, d'après la date à laquelle la notification officielle de leur arrivée, accompagnée de la copie de leurs lettres de créance, est envoyée au ministère des affaires étrangères de l'Etat accréditaire. Cet auteur ajoute cependant que, pour des raisons de commodité, l'Etat accréditaire a coutume de dresser une liste des chefs de mission indiquant la date de présentation des lettres de créance, ce qui revient à mettre l'accent non plus sur la transmission de la copie, mais sur la remise des lettres elles-mêmes.

4. Quoi qu'il en soit, M. Sandström préfère reprendre le texte du règlement adopté par le Congrès de Vienne (A/CN.4/98, par. 22), estimant qu'il n'y a pas lieu de modifier une règle qui s'est révélée commode pendant près d'un siècle et demi.

5. M. EL-ERIAN pense avec le Secrétaire de la Commission (391<sup>ème</sup> séance, par. 67) que la question examinée dans le paragraphe relève du protocole, et non pas d'une règle de droit. Cela ne signifie pas pour autant que cette disposition soit sans objet. Dans sa résolution

<sup>1</sup> Raoul Genet, *Traité de diplomatie et de droit diplomatique*, Paris, A. Pedone, édit., 1931, t. I, par. 376.

685 (VII), l'Assemblée générale semble craindre que le droit et la pratique reconnus concernant les relations et immunités diplomatiques ne prêtent à controverse, parce qu'ils sont ambigus, et la délégation de la Yougoslavie, qui fut à l'origine de cette résolution, a exprimé le même souci, de façon beaucoup plus détaillée, dans le mémoire explicatif qu'elle a présenté à ce sujet<sup>2</sup>. Il y a donc place dans le projet pour une disposition de ce genre, qui pourrait aider à supprimer une source possible de malentendu.

6. M. El-Erian en vient au texte même du paragraphe. L'essentiel, à son avis, est de bien comprendre que le critère dont il faut s'inspirer pour trancher la question de préséance est tout à fait distinct du critère à appliquer pour savoir quand les privilèges et immunités diplomatiques peuvent être accordés aux intéressés. Il signale, à cet égard, que la Convention de La Havane<sup>3</sup> et le projet de la Harvard Law School<sup>4</sup> comportent l'un et l'autre une disposition fixant la date à laquelle les intéressés sont admis au bénéfice des privilèges et immunités diplomatiques, mais aucun de ces deux instruments n'indique un critère permettant de déterminer l'ordre de préséance. Comme M. Bartos l'a souligné (391<sup>ème</sup> séance), les deux systèmes présentent des inconvénients. L'orateur estime que la Commission devrait d'abord régler la question de principe, c'est-à-dire décider si le sujet doit être traité dans le projet et, au cas où elle la trancherait par l'affirmative, soumettre ensuite les différentes variantes aux gouvernements; elle rédigerait alors une disposition en tenant compte des observations de ces gouvernements.

7. M. PAL fait observer que l'ordre de préséance entre les représentants diplomatiques n'a eu d'intérêt qu'à l'époque où le rang qui était assigné aux envoyés donnait une indication de l'importance de l'Etat accréditant. A l'heure actuelle, l'ordre de préséance est établi d'après des circonstances fortuites, telles que la date d'arrivée, la date de présentation des lettres de créance, ou autres circonstances de ce genre, si bien que la question est très secondaire et ne peut avoir de sérieuses conséquences.

8. Les difficultés auxquelles M. Bartos a fait allusion ne sont pas simplement des difficultés qui peuvent se présenter à l'avenir; elles tiennent à la nature même du sujet et elles se sont déjà posées, et ont été réglées. Puisque l'application de l'article IV du règlement du Congrès de Vienne n'a pas, semble-t-il, soulevé de contestations graves, M. Pal ne voit pas pour quel motif on s'écarterait de la règle qu'il formule. L'orateur préconise donc d'adopter le paragraphe 1 de l'article 9 que présente le Rapporteur spécial et de signaler dans le commentaire comment les différents pays interprètent, en pratique, cette disposition.

9. M. AMADO signale que cette disposition établit un ordre de préséance entre les chefs de mission uniquement, et que l'importance relative des Etats n'est pas en cause.

10. Au Brésil, un chef de mission est reconnu tel à partir du moment où il foule le sol brésilien, conformé-

<sup>2</sup> Documents officiels de l'Assemblée générale, septième session, Annexes, point 58 de l'ordre du jour, document A/2144/Add.1.

<sup>3</sup> Convention relative aux fonctionnaires diplomatiques, signée à La Havane le 20 février 1928. Voir Société des Nations, *Recueil des Traités*, vol. CLV, 1934-1935, No 3581.

<sup>4</sup> Harvard Law School, *Research in International Law, I. Diplomatic Privileges and Immunities*, Cambridge (Massachusetts), 1932, p. 19 à 25.

ment à la doctrine défendue par Oppenheim<sup>5</sup>. D'autre part, en ce qui concerne l'ordre de préséance, l'élément décisif est la date de la remise des lettres de créance. M. Amado est disposé, cependant, à accepter l'une ou l'autre des méthodes permettant de déterminer l'ordre de préséance.

11. Sir Gerald FITZMAURICE pense, avec M. Pal et M. Amado, que la question vise uniquement l'ordre de préséance entre des individus et non pas entre des Etats. Il partage également le point de vue de M. El-Erian, à savoir que la disposition n'a aucune incidence sur la question de la date à partir de laquelle le chef de mission est considéré comme s'acquittant de ses fonctions. La remise des lettres de créance elles-mêmes n'est guère qu'une formalité et peut sans aucun doute se faire très tardivement, sans qu'il y ait là rien d'anormal. Même si cette formalité est accomplie avec de grands retards, le chef de la mission est néanmoins considéré dans l'intervalle comme s'acquittant officiellement de ses fonctions.

12. La meilleure coutume est celle selon laquelle l'ordre de préséance est fixé d'après la date de notification officielle de l'arrivée.

13. M. TOUNKINE partage les vues exposées par les orateurs précédents et pense, lui aussi, que ce point ne présente qu'une importance très relative. Si le débat se prolonge, c'est surtout parce qu'on ne connaît pas avec certitude la pratique suivie en matière de préséance. Puisqu'on ne sait pas exactement si tous les Etats prennent comme critère la date de remise des lettres de créance, bien que la plupart le fassent sans aucun doute, la seule solution est d'énoncer les deux critères dans le projet.

14. C'est pourquoi M. Tounkine retire son amendement (391ème séance, par. 52) en faveur de celui de M. Matine-Daftary, qui laisse latitude aux Etats de choisir entre les deux critères, sous réserve qu'ils appliquent sans discrimination celui qu'ils ont adopté.

15. M. MATINE-DAFTARY, qui, à l'origine, était partisan de la disposition figurant dans le règlement adopté par le Congrès de Vienne, a été convaincu par ce qu'ont dit à la 391ème séance M. Bartos et M. Tounkine de la pratique suivie par les Etats, et pense maintenant qu'on doit tenir compte de la coutume née d'une interprétation différente de cette règle. Il a donc mis au point une solution de compromis aux termes de laquelle chaque Etat peut adopter n'importe quel critère qui soit conforme à la pratique qu'il suit, à condition qu'il applique constamment et sans discrimination.

16. Il a également remplacé les termes "agents diplomatiques" par les mots "chefs de mission", pour mettre le paragraphe en harmonie avec les articles 6 et 7.

17. M. HSU pense que, si la question ne présente évidemment qu'une importance secondaire et relève uniquement du protocole, il serait préférable, cependant, d'énoncer une règle nette à ce sujet, si l'on peut ainsi éviter les différends. Il s'était rallié à l'amendement de M. Tounkine, qui consacre une tendance impossible à freiner. Cet amendement ayant été retiré, il ne voit pas d'objection à ce que l'on indique les deux solutions entre lesquelles les gouvernements pourront choisir.

18. M. SPIROPOULOS ne peut admettre que la question ne relève pas du droit relatif aux relations

diplomatiques. Le règlement du Congrès de Vienne a formulé une règle qui, à défaut de toute disposition différente du droit international coutumier, est obligatoire pour les Etats. M. Spiropoulos serait d'avis de maintenir la disposition telle qu'elle figure dans ce règlement. L'ordre de préséance doit être fixé par une action de l'Etat accréditant et jamais de l'Etat accréditaire, car les risques d'abus sont moins grands.

19. Néanmoins, la proposition de M. Matine-Daftary offre une solution acceptable.

20. M. BARTOS ne peut se ranger à l'interprétation qu'a donnée M. Amado de la règle relative à l'entrée officielle en fonctions des chefs de mission, même si elle est acceptée au Brésil. S'il est évident qu'un ambassadeur est présumé être tel à partir du moment où il arrive sur le territoire de l'Etat accréditaire, il n'est pas officiellement reconnu tant qu'il n'a pas présenté ses lettres de créance.

21. La question de préséance n'est pas aussi négligeable que certains orateurs inclinent à le croire. Elle a parfois des répercussions importantes. Si deux envoyés sollicitent une audience en même temps, celui qui a l'ordre de préséance le plus élevé est reçu le premier, et, en période de crise, ce fait peut avoir une importance considérable. L'ordre de préséance détermine également la désignation du doyen du corps diplomatique, fonctionnaire dont les attributions ne sont pas toujours de pure forme.

22. Tout en appartenant au groupe qui considère la date de la remise des lettres de créance comme l'élément décisif, M. Bartos est disposé à accepter la proposition de M. Matine-Daftary, non pas simplement parce que c'est un moyen commode de résoudre le problème, mais parce qu'elle reflète exactement la situation actuelle.

23. EL-KHOURI bey déclare que c'est la date de la remise des lettres de créance qui décide du moment où les envoyés diplomatiques sont reconnus comme tels. C'est une date dûment enregistrée par tous les ministères des affaires étrangères, qui établissent des listes dans lesquelles les envoyés sont classés dans cet ordre.

24. Toutefois, en matière de préséance, les différents Etats appliquent tel ou tel critère, et les représentants diplomatiques doivent se conformer au protocole de l'Etat auprès duquel ils sont accrédités. La proposition de M. Matine-Daftary énonce les deux critères et codifie avec exactitude la pratique actuellement suivie, si bien qu'elle ne prête nullement à controverse.

25. M. MATINE-DAFTARY, répondant à M. Verdross, accepte de remplacer, dans le texte de son amendement, les mots "dans la capitale" par les termes "dans le pays".

26. Le PRESIDENT estime que les autres questions de forme pourraient être renvoyées au comité de rédaction; cela étant entendu, il met aux voix le paragraphe 1 dans le texte proposé par M. Matine-Daftary (par. 2 ci-dessus).

*Par 10 voix contre une, avec 8 abstentions, le paragraphe 1 est adopté.*

27. M. AMADO, expliquant pourquoi il s'est abstenu de voter, déclare que la qualité de chef de mission est reconnue à l'intéressé non pas à partir du moment où il est officiellement reçu, mais à partir du moment où ses lettres de créances lui sont remises par l'Etat accréditant.

28. M. SPIROPOULOS déclare que, tout en étant partisan de la disposition contenue dans le règlement

<sup>5</sup> L. Oppenheim, *International Law-A Treatise*, 8ème éd., revue par H. Lauterpacht, Londres-New-York-Toronto, Longmans, Green and Co., édit., 1955, vol. I, par. 376.

adopté par le Congrès de Vienne, il n'a pas voté contre la proposition parce qu'elle constitue une solution commode.

29. Le PRESIDENT invite la Commission à examiner le paragraphe 2 de l'article 9.

30. M. YOKOTA déclare qu'il ne voit aucune objection au principe énoncé dans ce paragraphe, mais préconise néanmoins la suppression des mots "à la suite d'un événement ou l'autre", qui lui semblent n'avoir aucune portée ni aucune signification du point de vue juridique.

31. M. SPIROPOULOS pense, avec M. Yokota, que cette expression est dénuée de sens. Il se demande quelles modifications le Rapporteur spécial avait à l'esprit. Si, par exemple, les pouvoirs d'un ministre sont modifiés parce que son poste a été élevé au rang d'ambassade, "l'ordre ainsi établi" sera affecté, puisque le ministre sera accrédité en tant que dernier ambassadeur arrivé.

32. M. SANDSTROM, rapporteur spécial, déclare qu'il songeait à des événements tels que la mort du chef de l'Etat ou à un changement dans la forme du gouvernement.

33. M. TOUNKINE estime que la disposition contenue au paragraphe 2 se justifie. Il faudrait cependant qu'elle soit libellée différemment pour s'appliquer au cas mentionné par M. Spiropoulos qui, évidemment, affecte l'ordre de préséance. Il propose que la Commission adopte le paragraphe tel qu'il est rédigé, sous réserve que le texte soit remanié dans le sens qu'il vient d'indiquer.

34. Cette réserve étant admise, le PRESIDENT met aux voix le paragraphe 2 de l'article 9.

*Par 18 voix contre zéro, avec 2 abstentions, le paragraphe 2 est adopté.*

35. Le PRESIDENT invite la Commission à aborder l'examen du paragraphe 3 de l'article 9.

36. M. HSU se demande s'il est nécessaire de reprendre la disposition qui figure dans le règlement adopté par le Congrès de Vienne.

37. M. SANDSTROM, rapporteur spécial, précise qu'au moment où le règlement fut adopté, dans bon nombre de pays catholiques romains le représentant du Vatican était d'office le doyen du corps diplomatique. La disposition a été insérée dans le règlement parce que cette coutume a prêté à discussion.

38. M. VERDROSS signale que le paragraphe 3 traite d'une pratique établie. Le représentant du Vatican a encore la préséance sur les autres représentants diplomatiques dans un grand nombre de pays où il jouissait de ce droit avant le Congrès de Vienne.

39. EL-KHOURI bey ne voit pas pourquoi une disposition reprise d'un instrument juridique adopté il y a fort longtemps serait incorporée dans une codification du droit international et de la pratique modernes, qui peut être en définitive adoptée en tant que convention internationale régissant les relations diplomatiques dans le monde entier.

40. M. AGO souligne que cette disposition ne fait que sanctionner une pratique en vigueur dans son propre pays et dans la plupart des pays catholiques romains. Elle n'a soulevé et ne soulève aucune difficulté. En revanche, sa suppression poserait des problèmes.

41. M. SPIROPOULOS fait remarquer qu'au Congrès de Vienne il y avait surtout des Etats chrétiens. Or, une très forte proportion des pays qui seront visés par la codification ne sont pas des Etats chrétiens et peuvent désirer que cette disposition n'y figure pas. Il ne s'oppose pas, pour sa part, à ce qu'elle soit conservée, mais estime qu'elle devrait être énoncée en termes un peu plus clairs afin que tout le monde comprenne que seul l'ordre de préséance est en cause.

42. M. BARTOS déclare que cette disposition, qui peut paraître assez naïve, a cependant des incidences importantes. Elle a bel et bien donné lieu à des difficultés lorsque la Croatie et la Slovénie, pays catholiques, ont constitué, avec la Serbie et le Monténégro, de religion grecque orthodoxe, le Royaume serbo-croate-slovène. En Serbie, le nonce du pape n'avait aucun rang spécial. Dans le nouveau royaume, cependant, où le catholicisme romain et la religion grecque orthodoxe étaient sur un pied d'égalité, la préséance fut accordée au nonce, sans doute parce qu'il n'aurait pas été possible de maintenir des relations diplomatiques avec le Vatican sur une autre base. Bien que M. Bartos n'approuve pas, en principe, la disposition, il reconnaît qu'elle est conforme à la pratique habituelle et ne s'y opposera donc pas.

43. Selon sir Gerald FITZMAURICE, ce n'est pas seulement, et à beaucoup près, une question de pratique qui est en cause. En se pliant à la coutume en vigueur dans les pays où le représentant du Vatican a la préséance sur tous les représentants diplomatiques, les autres Etats l'ont acceptée comme une règle de droit.

44. Il pense avec M. Spiropoulos que l'on pourrait améliorer le texte. Peut-être pourrait-on remplacer les termes "relativement aux représentants du pape" par l'expression "à la pratique actuellement suivie en ce qui concerne la préséance des représentants du pape". On pourrait aussi combiner cette disposition avec le paragraphe 1 du même article, en ajoutant au début du texte actuel de ce paragraphe les mots "Sous réserve de la pratique actuellement suivie en ce qui concerne la préséance des représentants du pape".

45. Si M. HSU n'est pas opposé au but auquel répond le paragraphe 3, il pense néanmoins, avec sir Gerald Fitzmaurice, que la Commission devrait, puisqu'elle rédige un nouveau code ou une nouvelle convention, en profiter pour que le texte soit intelligible au lecteur contemporain.

46. M. FATINE-DAFTARY ne voit pas, lui non plus, d'objection à ce que les Etats qui le désirent donnent la préséance aux représentants du pape. Cependant, les auteurs de la disposition pensaient avant tout aux Etats européens. Maintenant que le droit international doit avoir le caractère mondial, il ne semble pas du tout opportun de maintenir cette disposition dans les articles eux-mêmes. La Commission serait mieux avisée d'indiquer dans le commentaire que les pays catholiques romains peuvent, s'ils le désirent, continuer à donner la préséance aux représentants du pape, bien qu'il n'existe aucune coutume analogue dans les pays musulmans. On ne fait dans ces pays aucune distinction entre Etats musulmans et Etats chrétiens.

47. M. KHOMAN déclare que cette disposition correspond à une situation particulière qui a eu quelque importance à un certain moment de l'histoire. Cet usage ne s'est pas répandu, et il appartient à la Commission d'en préciser tout au moins la portée. On pourrait, par exemple, ajouter à la fin du texte actuel les mots "dans les pays qui accordent à ces représentants une préséance ou un rang spécial".

48. M. SPIROPOULOS signale que le texte actuel du paragraphe 3 peut faire l'objet de deux interprétations différentes. Il peut signifier que la préséance accordée aux représentants du pape dans chaque pays sera nécessairement maintenue comme dans le passé, ou bien que tous les Etats sont libres de décider du rang qu'ils entendent accorder à ces représentants. La Commission doit choisir entre ces deux interprétations; si elle se prononce en faveur de la première, une nouvelle question se posera, celle de savoir quelle règle s'appliquera aux Etats nouvellement constitués.

49. M. GARCIA AMADOR fait observer qu'il n'existe aucune clause correspondante dans le projet de la Harvard Law School ou dans la Convention de La Havane. Dans ce dernier cas, l'omission est particulièrement significative, étant donné que la grande majorité des Etats signataires de la Convention de La Havane sont des pays catholiques.

50. Selon lui, même sans le paragraphe 3, le projet de la Commission, pas plus que la Convention de La Havane, n'empêchera les Etats d'accorder la préséance aux représentants du pape. Par contre, une disposition ayant été incluse dans le projet initial du Rapporteur spécial, son omission pourrait être interprétée à tort comme signifiant que la Commission s'oppose à une telle pratique. En conséquence, si la Commission supprime cette disposition, elle doit expliquer dans le commentaire qu'elle ne s'oppose pas à cette pratique et que les Etats sont libres de la suivre, s'ils le jugent bon. Toutefois, M. Garcia Amador ne s'oppose pas au maintien de cette clause, quitte, au besoin, à ce qu'elle soit amendée, afin que son sens soit clair.

51. M. AGO déclare que le seul but de cette clause est de reconnaître à l'Etat qui désire agir ainsi le droit d'accorder au nonce une préséance sur les autres chefs de mission. Il est exact de dire qu'il s'agit d'une pratique constituant seulement un vestige du passé et que la situation a beaucoup changé en la matière depuis le Congrès de Vienne. Certains des Etats qui avaient pris une part très active au Congrès n'étaient pas des Etats catholiques, mais des Etats orthodoxes ou protestants. Cela ne les a pas empêchés d'accepter qu'une place particulière soit faite aux représentants du pape. Aujourd'hui, on peut dire que la proportion entre Etats non catholiques et Etats catholiques n'est pas bien différente de ce qu'elle était à l'époque du Congrès de Vienne; il y a beaucoup d'Etats nouveaux, mais les Etats catholiques de l'Amérique latine contrebalancent les Etats non catholiques de l'Asie et de l'Extrême-Orient, et, dans leur grande majorité, ils ont aussi adopté la pratique indiquée.

52. M. Ago souligne qu'il n'est pas question d'obliger les Etats à donner la préséance aux nonces: il s'agit simplement de permettre aux Etats qui désirent suivre cette pratique de le faire librement. Il pense, comme sir Gerald Fitzmaurice, que l'on pourrait amender le texte pour le rendre plus clair, et considère qu'on peut en laisser le soin au comité de rédaction.

53. M. PAL signale à l'attention de M. Garcia Amador que ni la Convention de La Havane, ni le projet de Harvard ne traitent de la question de préséance.

54. Comme le projet de la Commission doit traiter de la préséance, M. Pal reconnaît qu'il est impossible de passer sous silence la question du rang particulier accordé aux nonces. Il propose de rédiger comme suit la clause en question:

“Les présentes dispositions ne portent pas atteinte à la pratique existante en ce qui concerne les représentants du pape.”

55. M. FRANÇOIS doute que le règlement adopté par le Congrès de Vienne ait réellement laissé aux Etats une liberté totale en ce qui concerne la possibilité d'accorder, s'ils le désirent, la préséance aux nonces. A son avis, le règlement visait uniquement à permettre aux Etats qui avaient déjà précédemment accordé cette préséance aux nonces de continuer à le faire. Une limitation à leur liberté paraît logique, car les relations entre l'Etat intéressé et le Saint-Siège ne sont pas seules en cause; le rang des représentants des autres Etats s'en trouve forcément affecté aussi.

56. M. VERDROSS attire l'attention de M. François sur le fait que deux traités, conclus l'un entre l'Italie et le Saint-Siège en 1929, l'autre entre l'Allemagne et le Saint-Siège en 1933, accordaient aux nonces, dans chacun de ces deux pays, une préséance qu'ils n'avaient pas et ne pouvaient avoir à l'époque du Congrès de Vienne, puisque ni l'Italie ni l'Allemagne ne constituaient à cette époque des Etats indépendants.

57. M. SANDSTROM, rapporteur spécial, reconnaît que l'on pourrait rendre la disposition dont il s'agit plus explicite en modifiant son libellé. Il a préféré, pour sa part, s'abstenir de changer quoi que ce soit aux termes du règlement du Congrès de Vienne, et le débat a montré combien il peut être dangereux de remanier un texte ancien qui sanctionne une tradition établie et qui n'a jamais soulevé de difficultés.

58. A son avis, il est inutile de remplacer les mots “relativement aux représentants” par les termes “relativement au rang respectif des représentants”. Le contexte indique clairement l'objet du paragraphe 3, car l'ensemble de l'article 9 est consacré à la question de la préséance entre les chefs de mission.

59. M. SPIROPOULOS ne partage pas l'opinion de M. François; à son avis, cette disposition du règlement adopté par le Congrès de Vienne signifie qu'on avait pris l'habitude de donner aux nonces la préséance sur les chefs de toutes les autres missions et que cette pratique devait rester en vigueur, nonobstant les autres dispositions du règlement.

60. L'orateur reconnaît avec le Rapporteur spécial qu'il est dangereux de changer des textes en vigueur depuis longtemps, mais la Commission doit décider sans ambiguïté si elle entend faire sienne l'interprétation de ce texte donnée par M. Pal et M. François, ou l'interprétation de M. Ago.

61. M. AGO estime que le bien-fondé de son interprétation est démontré non seulement par les exemples cités par M. Verdross, mais aussi par le fait qu'aucun des Etats de l'Amérique latine (qui, presque tous, accordent la préséance au nonce) n'existait en 1815. La latitude accordée par le règlement du Congrès de Vienne ne joue d'ailleurs pas dans un sens seulement: un Etat qui donnait jusqu'ici la préséance au nonce peut cesser de le faire s'il n'est pas lié à cet égard par un accord spécial avec le Saint-Siège. Si l'interprétation contraire était acceptée, ce changement d'attitude éventuel serait impossible, tout comme il serait impossible, pour les Etats nouveaux, d'adopter la pratique qui prévoit la préséance au nonce.

62. En raison des doutes qui semblent exister en la matière, la Commission serait peut-être bien avisée de saisir l'occasion qui lui est offerte d'indiquer clairement le sens de cette disposition.

63. M. BARTOS envisage l'hypothèse dans laquelle le Tibet serait devenu indépendant et se demande si dans ce cas les Etats bouddhistes auraient le droit d'accorder à l'envoyé du dalaï-lama la préséance sur les autres chefs de mission.

64. La clause du règlement de Vienne qui concerne les représentants du pape est une survivance historique. Pour sa part, M. Bartos ne s'opposera pas à son maintien, mais il voudrait demander que sa portée soit nettement définie.

65. M. SPIROPOULOS fait observer que le dalaï-lama est le chef temporel d'un Etat en même temps que le chef spirituel d'une communauté religieuse. La question que la Commission examine ne peut se poser que pour les représentants du pape.

66. M. BARTOS reconnaît la valeur de l'argument de M. Spiropoulos, mais indique qu'à l'époque du Congrès de Vienne le pape avait aussi "ses Etats territoriaux" (*Romagna*).

67. Le PRESIDENT admet qu'il y a une différence très nette entre les interprétations données, respectivement, par M. Ago et par M. Pal du paragraphe 3 de l'article 9. Toutefois, il suggère que la Commission commence par décider si elle veut traiter la question dans le texte même des articles ou dans le commentaire. Une fois cette décision prise, la Commission pourrait choisir entre les deux interprétations, voter sur le texte proposé par le Rapporteur spécial, et laisser ensuite au comité de rédaction le soin d'apporter les modifications qui pourraient être nécessaires.

*Par 9 voix contre 5, avec 4 abstentions, il est décidé d'insérer dans le projet une disposition concernant les représentants du pape, le soin de rédiger cette disposition étant laissé au Comité de rédaction.*

68. M. MATINE-DAFTARY signale que le projet demandé au Comité de rédaction ne devrait pas avoir pour effet d'obliger les Etats catholiques à continuer d'accorder la préséance aux représentants du pape, puisque, de l'avis de certains membres de la Commission, le règlement du Congrès de Vienne laisse aux Etats une liberté absolue en la matière.

69. EL-KHOURI bey explique qu'il a voté en faveur du maintien de cette clause dans les articles, estimant que les explications nécessaires seraient insérées dans le commentaire, afin que le projet qu'adoptera la Commission soit parfaitement clair et compréhensible, alors que le texte actuel ne l'est pas.

70. M. SPIROPOULOS indique qu'il a voté en faveur de l'insertion dans les articles de la Commission d'une disposition visant à donner une solution satisfaisante pour l'avenir et non pas simplement d'un texte destiné à fournir une interprétation rétrospective du règlement de Vienne.

71. Le PRESIDENT invite la Commission à examiner le paragraphe 4 de l'article 9, et rappelle la proposition de M. El-Erian tendant à supprimer ce paragraphe (391<sup>ème</sup> séance, par. 54).

72. M. HSU se rend parfaitement compte des changements intervenus depuis 1815, mais si la Commission attache tant d'importance au principe de l'égalité des Etats, elle contreviendrait certainement à la logique en supprimant une disposition qui a été, de toute évidence, rédigée de façon à sauvegarder ce principe.

73. Prenant la parole en tant que membre de la Commission, le PRESIDENT se déclare d'accord avec

M. El-Erian pour reconnaître que la disposition en question présente un caractère anachronique. Il était tout naturel de la traiter au Congrès de Vienne, à une époque où le principe était encore controversé. Aujourd'hui, son acceptation est tellement générale qu'il n'y aurait aucun inconvénient à ne pas l'énoncer.

74. M. SANDSTROM, rapporteur spécial, se rallie à cette opinion; en conséquence, il retire de son projet le paragraphe 4 de l'article 9.

75. Le PRESIDENT met aux voix l'article 10.

*A l'unanimité, l'article 10 est adopté, sous réserve des modifications que le Comité de rédaction pourra lui apporter.*

76. Le PRESIDENT invite la Commission à examiner l'article 11.

77. Pour M. LIANG, Secrétaire de la Commission, la question qui fait l'objet de l'article 11 relève plutôt du droit des traités.

78. M. SPIROPOULOS, M. FRANÇOIS et M. TOUNKINE partagent cette opinion.

79. M. SANDSTROM, rapporteur spécial, déclare qu'il retire donc l'article 11, bien qu'à son avis, l'on soit non moins fondé à soutenir qu'il traite d'une question d'étiquette.

80. M. BARTOS propose d'insérer un article 10 *bis* nouveau, ainsi conçu :

"1. Si le poste du chef de la mission diplomatique est vacant ou si le chef de la mission est absent ou empêché de remplir ses fonctions, la gestion de la mission est assurée par un chargé d'affaires *ad interim*;

"2. Le chargé d'affaires *ad interim* est le membre de la mission diplomatique désigné à cet effet par l'Etat accréditant. A défaut de notification, est présumé comme désigné le membre de la mission placé sur la liste diplomatique de la mission immédiatement après le chef de la mission."

81. Le règlement adopté par le Congrès de Vienne ne mentionne pas les chargés d'affaires par intérim. Dans la pratique, le choix de ces chargés d'affaires ne s'effectue pas toujours suivant des règles uniformes et peut parfois prêter à certaines difficultés. En Europe, c'est toujours le membre de la mission le plus élevé en grade qui est nommé chargé d'affaires, sauf dans les pays qui suivent le système français, par exemple la Yougoslavie, où le chargé d'affaires *ad interim* est toujours un collaborateur diplomatique général du chef de la mission. Ce poste ne peut être occupé par le titulaire de fonctions spéciales; c'est ainsi qu'un conseiller économique ne sera pas désigné comme chargé d'affaires — c'est l'agent du grade le plus élevé après lui, qui peut être un premier secrétaire, qui sera désigné, le cas échéant. Il est également possible que le chef de la mission et le chargé d'affaires soient l'un et l'autre absents ou empêchés de remplir leurs fonctions.

82. Quoi qu'il en soit de ces cas d'espèce, M. Bartos a simplement voulu appeler l'attention de la Commission sur la question, afin qu'elle décide s'il y a lieu de reconnaître officiellement une catégorie dont l'existence ne fait pas de doute.

83. M. SANDSTROM, rapporteur spécial, expose qu'il n'a pas jugé nécessaire de mentionner les chargés d'affaires par intérim dans son projet parce qu'il ne voulait pas entrer dans les détails. Pourtant, la Convention de La Havane traite la question dans son article 11, dont le texte proposé par M. Bartos se rapproche beaucoup. Il ne fera pas, quant à lui, d'objection si la Commission décide d'introduire une telle disposition dans son projet.

84. Le PRESIDENT propose que la Commission se prononce d'abord sur le principe de l'insertion d'un article relatif aux chargés d'affaires par intérim.

*Par 16 voix contre une, avec 2 abstentions, il est décidé d'insérer un tel article dans le projet.*

85. M. BARTOS propose de laisser au Comité de rédaction le soin de donner à l'article son libellé exact.

86. Le PRESIDENT approuve cette solution. Il tient à faire observer que l'on rencontre dans la pratique des Etats également une fonction désignée comme "chargé des affaires". A la différence du chargé d'affaires par intérim, qui est un fonctionnaire diplomatique, possédant une compétence générale, le "chargé des affaires" d'une mission diplomatique, nommé lorsqu'il n'y a point de fonctionnaires diplomatiques sur place, ne possède que des attributions très limitées.

87. M. SPIROPOULOS se demande s'il est vraiment nécessaire que l'Etat accréditant nomme un chargé d'affaires lorsque le chef de mission est absent ou temporairement empêché.

88. M. BARTOS précise que, le plus souvent, c'est le chef de mission qui avise le ministère des affaires étrangères de l'Etat accréditaire de son absence ou de son empêchement et qui, dans la même communication, désigne pour agir en son lieu et place un membre du personnel de l'ambassade. La deuxième phrase du paragraphe 2 de sa proposition vise essentiellement le cas où cette notification n'est pas faite parce que le chef de la mission est décédé.

*L'article 10 bis (par. 80 ci-dessus) est adopté en principe, le soin d'établir son libellé exact étant laissé au Comité de rédaction.*

#### QUESTION DE L'INSERTION D'ARTICLES ADDITIONNELS DANS LA SECTION I

89. M. LIANG, Secrétaire de la Commission, croit que, le titre du projet mentionnant les relations diplomatiques aussi bien que les immunités diplomatiques, la Commission devrait à un moment quelconque rechercher s'il n'y aurait pas lieu d'insérer, peut-être après l'article 11, un article semblable à celui qui, dans la Convention de La Havane, est consacré au commencement et à la fin des missions diplomatiques.

90. M. SANDSTROM, rapporteur spécial, dit qu'après s'être demandé s'il y avait lieu d'aborder, dans le projet, la question des missions extraordinaires, qui est mentionnée dans le règlement de Vienne, et qui est également traitée dans la Convention de La Havane, il lui a paru suffisant de s'occuper des missions permanentes.

91. Pour ce qui est de l'observation de M. Liang, il lui paraît qu'il importe surtout de préciser le moment où les immunités diplomatiques doivent commencer et prendre fin, question qu'il a traitée à l'article 25 de son projet. Il n'a pas jugé utile de s'occuper du commencement et de la fin de la mission des représentants.

92. M. SPIROPOULOS fait observer que le contenu du projet de la Commission dépendra dans une large mesure de sa forme. Il est de plus en plus convaincu que les projets de la Commission ne devraient pas être des projets de convention, mais de simples "restate-ments". Il en est ainsi particulièrement dans le cas présent, où la Commission ne fait pas d'innovations importantes, et peut-être devrait-elle traiter la question de façon plus détaillée qu'il ne conviendrait dans une convention. Les questions signalées par le Rapporteur

spécial et le Secrétaire de la Commission révèlent l'une et l'autre une importance réelle et devraient être réglées dans le projet qu'adoptera la Commission — mais elles le seraient plus facilement si ce projet était présenté comme un simple "restatement".

La séance est levée à 13 h. 15.

### 393ème SEANCE

*Mercredi 8 mai 1957, à 9 h. 45.*

*Président: M. Jaroslav ZOUREK.*

#### Relations et immunités diplomatiques (A/CN.4/ 91, A/CN.4/98) [suite]

[Point 3 de l'ordre du jour]

#### EXAMEN DU PROJET DE CODIFICATION DU DROIT RELATIF AUX RELATIONS ET IMMUNITÉS DIPLOMATIQUES (A/CN.4/91) [suite]

#### QUESTION DE L'INSERTION D'ARTICLES ADDITIONNELS DANS LA SECTION I (suite)

1. Le PRESIDENT invite la Commission à examiner si, comme le Rapporteur spécial et le Secrétaire l'ont dit à la fin de la séance précédente, il convient d'insérer dans la section I du projet des articles additionnels relatifs aux missions extraordinaires et à la date du commencement et de la fin des fonctions diplomatiques. Au cours de la discussion générale, plusieurs membres de la Commission ont exprimé l'opinion qu'elle devrait étudier les missions extraordinaires, qui, aujourd'hui, jouent un rôle important et utile dans les relations diplomatiques.

2. Parlant en qualité de membre de la Commission, le Président indique qu'il partage cette opinion. Il estime aussi qu'il ne devrait pas être difficile de rédiger une disposition relative à la date du commencement et de la fin des fonctions diplomatiques, comme le Secrétaire de la Commission l'a suggéré.

3. M. TOUNKINE doute qu'il soit si facile de rédiger cette disposition, qui, d'autre part, ne lui semble pas nécessaire. Comme le Rapporteur spécial l'a signalé à la 392ème séance, l'article 25 de son projet règle déjà la seule question qui présente une importance pratique à cet égard, à savoir la durée des privilèges et immunités. Toutefois, si la majorité de la Commission est d'avis d'ajouter au projet un article conforme à la suggestion du Secrétaire, il n'y verra pas d'objection.

4. Quant aux missions extraordinaires, on ne saurait nier qu'elles posent un vaste problème difficile à résoudre. Pour cette raison même, la Commission devrait s'en tenir, pour le moment, aux relations et immunités diplomatiques au sens strict de l'expression. Il sera bien temps d'aborder la question des missions extraordinaires lorsque l'on connaîtra le sort du projet actuellement étudié.

5. D'après M. YOKOTA, il importe, en pratique, de connaître la date où un agent diplomatique commence ou cesse d'exercer ses fonctions, qui se distingue de la date où il commence ou cesse de jouir des privilèges et immunités diplomatiques. Les deux dates ne coïncident pas nécessairement. M. Yokota n'est pas certain de savoir quelle est la pratique générale, mais il